

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 83-454 du 27 mai 1983, complétant le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou à charbon et de fascinage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Eaux et Forêts,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Vu le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou à charbon ;

Vu le décret n° 81-735 du 2 septembre 1981, fixant les attributions du ministre des Eaux et Forêts et portant organisation du ministère ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
BOIS DE SERVICESECTION 1
Généralités

Article premier. — Sont qualifiés bois de service, les perches et poteaux ayant un diamètre compris entre 4 et 25 centimètres, au gros bout.

Art. 2. — Les stipes de certains palmiers :

- Rôniers (*Borassus ethiopum*) ;
 - Palmiers à huile (*Elaeis guinéensis*) ;
 - Palmiers doums (*Hyphaene thebaïca*) ;
 - Dattiers sauvages (*Phoenix reclinata*) ;
 - Bambous de Chine, bambous spontanés (*Oxytenanthera abyssinica*),
- sont exploités comme bois de service, quelque soit le diamètre.

Art. 3. — Les bois de service sont classés en deux groupes : les perches ayant un diamètre compris entre 4 et 12 centimètres et les poteaux ayant un diamètre entre 12 et 25 centimètres au gros bout.

— Les bambous, nonobstant leur diamètre, sont considérés comme des perches ;

— Par contre les stipes des palmiers sont tous exploités sous forme de poteaux.

— Les perches sont classées en deux catégories :

- 1^{re} catégorie : perches de longueur inférieure à 4 mètres ;
- 2^e catégorie : perches de longueur supérieure à 4 mètres.

— Les poteaux sont également classés en deux catégories :

- 1^{re} catégorie : poteaux de longueur inférieure à 4 mètres ;
- 2^e catégorie : poteaux de longueur supérieure à 4 mètres.

Les arbres ayant un diamètre au-dessus de 25 centimètres sont exploités uniquement par voie de permis de coupe ou de permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie.

SECTION 2
Modes d'exploitation

Art. 4. — Les bois de service sont exploités :

- En régie ;
- Par vente de coupe ;
- Par permis de coupe.

PARAGRAPHE PREMIER
Exploitation en régie

Art. 5. — Les coupes d'amélioration sont exécutées en régie par l'Administration forestière. Les produits sont vendus par adjudication publique, aux enchères ou de gré à gré suivant leur importance.

PARAGRAPHE II

Vente de coupe

Art. 6. — L'assiette des coupes à vendre est effectuée par le Service forestier ainsi que la détermination du contenu et l'estimation de sa valeur. La vente se fait par appels d'offres de prix sous pli cacheté. La date et le lieu de l'adjudication sont portés à la connaissance du public par des affiches placardées à la sous-préfecture du lieu et des avis insérés au *Journal officiel*.

Le bureau chargé du dépouillement des appels d'offres de prix est composé comme suit :

Président :

Le sous-préfet ou son représentant.

Membres :

- Le directeur de la Région forestière ;
- Le receveur des Domaines ou son représentant ;
- Le chef de cantonnement dans la Région.

En cas de pluralité d'offres identiques, les exploitants sont départagés par une vente aux enchères publiques.

Art. 7. — Un cahier des charges dressé par le ministre des Eaux et Forêts fixe les conditions dans lesquelles se déroulera l'exploitation.

PARAGRAPHE III

Permis de coupe

Art. 8. — Les permis de coupe relatifs à l'exploitation des perches et poteaux peuvent être délivrés soit pour un certain nombre de pieds d'arbres, soit sur une superficie donnée. Ils peuvent porter sur des terrains temporairement concédés à l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie et exceptionnellement dans les forêts classées sous la surveillance de l'autorité administrative.

SECTION 3

Exploitation

Art. 9. — Les permis ci-dessus visés ne confèrent aucun droit pour l'exploitation de bois de feu ou à charbon. Ils ne peuvent concerner les essences protégées par le décret n° 66-122 du 31 mars 1966 ou celles qui seront classées ultérieurement.

SECTION 4

Dispositions particulières

PARAGRAPHE PREMIER

Exploitation par les services publics

Art. 10. — Les services publics peuvent obtenir dans les mêmes conditions que les particuliers, des permis de coupe ou de permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre ou sur une certaine superficie pour les quantités de bois de service dont ils ont besoin.

Des cahiers de charges établis par l'Administration forestière fixent les conditions auxquelles ils doivent se conformer.

PARAGRAPHE II

Exploitation par les propriétaires de terrains ruraux à titre provisoire ou à titre définitif

Art. 11. — Les propriétaires de terrains ruraux détenus à titre provisoire peuvent obtenir des permis de coupe portant soit sur un certain nombre de pieds d'arbres, soit sur la totalité de la superficie de leurs propriétés. Ils sont astreints aux paiements de redevances par pied d'arbre ou par hectare.

Art. 12. — Les propriétaires de terrains ruraux détenus à titre définitif obtiennent gratuitement des permis spéciaux nécessaires à l'exploitation des bois de leurs domaines. Si les produits sont destinés à la vente ils doivent être accompagnés du permis au titre duquel seront mentionnées les quantités transportées.

TITRE II

EXPLOITATION DES BOIS DE FEU OU A CHARBON

SECTION 1

Modes d'exploitation

Art. 13. — L'exploitation des bois de feu ou à charbon se fait :

- En régie ;
- Par vente de coupe ;
- Par permis de coupe.

PARAGRAPHE PREMIER

Exploitation en régie

Art. 14. — L'Administration forestière peut procéder, à défaut d'initiative privée ou quand il s'agit de coupe d'amélioration, à l'exploitation des bois de feu ou à charbon dans les forêts classées, aménagées ou non et dans le domaine rural. Les produits sont vendus aux enchères ou de gré à gré.

PARAGRAPHE II

Exploitation par vente de coupe

Art. 15. — Les coupes de bois de feu ou à charbon peuvent être vendues par appel d'offres de prix sous plis cachetés. Les coupes sont assises sur le terrain et le plan en est dressé par le Service forestier.

Les sujets d'essences protégées à maintenir sont marqués en réserve ; les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier des charges établi par l'Administration forestière.

Art. 16. — Un arrêté du ministre des Eaux et Forêts fixera les prescriptions à observer, le mode de perception des redevances, la circulation des produits, les mesures de protection contre les incendies.

PARAGRAPHE III

Permis de coupe

Art. 17. — Il y a trois catégories de permis de coupe de bois de feu ou à charbon :

- Le permis individuel de coupe ;
- Le permis de coupe moyenne ;
- Le permis de grande coupe.

Art. 18. — Les permis de coupe donnent droit à l'exploitation des quantités suivantes :

- Permis individuel : de 1 à 250 stères ou quintaux de charbon : validité six mois ;
- Permis de moyenne coupe : de 500 stères ou quintaux au maximum : validité un an ;
- Permis de grande coupe : de 500 à 10 000 stères ou quintaux : validité un an.

Art. 19. — Le permis de coupe n'est pas renouvelable. Cependant un délai d'évacuation des produits peut être accordé par les chefs de cantonnement.

SECTION 2

Exploitation dans certaines zones particulières

PARAGRAPHE PREMIER

Exploitation en forêts classées aménagées ou non et dans le domaine rural

Art. 20. — Les forêts classées aménagées ou non peuvent faire l'objet d'une exploitation de bois de feu ou à charbon. La coupe ne portera que sur les espèces non protégées.

Art. 21. — Sur les terrains concédés à l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, le titulaire du permis de coupe de bois de feu ou à charbon ne pourra abattre les espèces suivantes ayant plus de 30 centimètres de diamètre, mesuré à 1 mètre du sol, qu'avec l'autorisation de l'exploitant du bois d'œuvre :

- Ailé (*Canarium schweinfurthii*) ;
- Akossika (*Scottelia chevalerie*) ;
- Bâ (*Celtis mildbraedii*) ;
- Bahé (*Fagara macrophylla*) ;
- Eho (*Ricinodendron heudelotii*) ;
- Etimoé (*Copaifera salikounda*) ;
- Faro (*Daniella thurifera*) ;
- Kekebé (*Holoptelea grandis*) ;
- Iatandza (*Albizzia ferruginea*) ;
- Lohonfé (*Celtis adolfi frederici*) ;
- Lotofa (*Sterculia rhinopetala*) ;
- Melegba (*Berlinia confusa*) ;
- Tali (*Erythrophleum ivorense*) ;
- Vaha (*Baphia bancoensis*).

PARAGRAPHE II

Exploitation sur les concessions rurales provisoires ou définitives

Art. 22. — Les propriétaires de terrains ruraux à titre provisoire désirant exploiter des bois de feu ou à charbon de ces terrains sont astreints à toutes les formalités afférentes aux permis de coupe la quantité de produits souhaitée.

Art. 23. — Les concessionnaires de terrains ruraux à titre définitif devront se munir de permis spéciaux délivrés gratuitement. Ces permis accompagneront les produits sortant de la propriété.

Art. 24. — La coupe à blanc étoc des bois de terrains ci-dessus est soumise aux dispositions des articles 26, 27 et 28 du Code forestier.

PARAGRAPHE III

*Exploitation par les services publics
et les collectivités*

Art. 25. — Les services publics, les collectivités et établissements d'utilité publique peuvent obtenir à des conditions fixées par l'Administration forestière des permis spéciaux d'exploitation.

SECTION 3

Dispositions particulières

Art. 26. — Les fagots inférieurs à un demi-stère et exploités dans le cadre des droits d'usage, notamment ceux prévus aux articles 14, 15 et 16 du Code forestier, ne sont pas soumis aux prescriptions qui précèdent, même s'ils font l'objet d'un commerce.

Art. 27. — Par contre, les exploitations de transformation en bois de feu ou à charbon installées en aval des usines de bois sont astreintes à l'obtention des permis à titre onéreux pour les quantités de produits issues de ces transformations.

TITRE III

BOIS DE FASCINAGE

Art. 28. — Sont considérés comme bois de fascinage, les arbustes et rameaux de tous arbres autres que les espèces protégées ayant un diamètre au gros bout inférieur à 4 centimètres, les feuilles des palmiers à huile, de rôniers et de raphias, les rotins et les lianes.

Art. 29. — L'exploitation des rachis des palmiers à huile et rôniers doit épargner le faisceau de feuilles terminales.

Art. 30. — Les propriétaires de terrains domaniaux à titre définitif obtiennent gratuitement les permis spéciaux nécessaires à l'exploitation de leurs domaines.

Art. 31. — Un arrêté du ministre des Eaux et Forêts fixera les conditions d'obtention des permis et l'exploitation des produits.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 32. — Les modalités de perception et de contrôle des taxes et redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits faisant l'objet du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Eaux et Forêts.

Art. 33. — Aucune exploitation commerciale de produits forestiers ne peut être concédée à titre gratuit à l'exception des dispositions prévues aux articles 12, 23, 26 et 30 du présent décret.

Art. 34. — Les infractions au présent décret ainsi qu'aux arrêtés d'application, distinctes des infractions prévues par le Code forestier sont considérées comme des contraventions de 3^e classe.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 27 mai 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.